

principes» ne s'appliquent peut-être pas et telle n'était sans doute pas l'intention.

Pour ce qui est du pouvoir de désaveu, il n'est plus utilisé. On aurait pu le faire en 1959 quand le gouvernement de Terre-Neuve, aux prises avec deux syndicats internationaux, vota une loi qui allait à l'encontre de la liberté d'association. Aucune loi du Québec n'a été cassée depuis 1911 en dépit de flagrantes violations des droits de la personne. En somme, le moins que l'on peut dire, c'est que le gouvernement fédéral est peu disposé à utiliser son pouvoir de veto. En ce qui concerne la protection des droits de la personne, on constate ainsi que tout pouvoir non utilisé devient un pouvoir abdiqué.

En 1960, M. Diefenbaker fit adopter une déclaration des droits. Cette loi protège nos droits et libertés fondamentaux mais, comme on le dit souvent ici même et en dépit des efforts de Canadiens éminents, elle se distingue peu des autres lois. Contrairement à une loi constitutionnelle, tout parti fédéral majoritaire peut l'abroger n'importe quand. Les citoyens ne sont pas protégés contre les abus des provinces dans les domaines qui les concernent.

C'est ainsi par exemple que le projet Diefenbaker octroie le droit de la jouissance de la propriété. Cependant, l'Alberta a empêché les Hutterites d'agrandir leur communes agricoles. Quelques juges ont déjà maintenu que les pouvoirs des provinces en matière de propriété, de droit civil inclut les libertés civiles. Dans ce cas, la déclaration fédérale n'offre aucune protection. Et que penser des déclarations de droits provinciales? Car toutes les provinces en ont adoptées. Mais on peut également soit les modifier, les abroger ou les contourner en usant de discrimination.

C'est ainsi que dès 1851, le gouvernement du Québec se dotait d'une loi sur la liberté de religion. Mais pendant presque trois décennies, au cours des années 30, 40 et 50, le gouvernement Duplessis persécuta la Société missionnaire chrétienne, autrement dit les témoins de Jéhovah. Des perquisitions furent effectuées sans mandat, de paisibles réunions furent dispersées, des bibles et des livres de cantiques saisis illégalement, des femmes furent emprisonnées sans procès et des centaines de citoyens furent condamnés pour sédition. Après que Frank Roncarelli de Montréal, un propriétaire de restaurant riche et respecté, ait eu fourni la caution pour 393 témoins en l'espace de deux ans, le premier ministre Duplessis a ordonné que son permis de vente d'alcool lui soit retiré. Cela a causé la ruine d'une entreprise familiale qui comptait parmi ses clients des gens distingués comme les Barrymore et obligé Roncarelli à se trouver du travail comme manœuvre. Il lui a fallu 12 ans pour regagner une fraction de ce qu'il avait perdu parce qu'il avait essayé d'aider les autres et d'agir librement.

Cette violation de la loi sur la liberté de religion du Québec a été perpétrée de façon détournée grâce à la Commission des liqueurs du Québec, dont on ne pouvait se servir qu'avec l'autorisation du procureur général du Québec, en l'occurrence le premier ministre Duplessis, grâce à un juge qui a décidé que les témoins de Jéhovah s'occupaient d'une entreprise et devait donc avoir un permis qu'ils n'avaient pas les moyens de se procurer et grâce à une ordonnance de la ville de Québec interdisant la distribution de tout «livre, brochure, circulaire ou tract que ce soit sans... la permission écrite du chef de la police».

La constitution

Non seulement les témoins de Jéhovah et leurs sympathisants ont-ils été déclarés hors-la-loi, mais aussi la liberté de la presse dépendait-elle clairement de la police. En effet, quand la Cour supérieure du Québec a maintenu l'ordonnance de la ville de Québec en déclarant qu'elle était «nécessaire pour la protection de l'ordre» un juge qui n'était pas de cet avis a déclaré que l'ordonnance pouvait tout aussi bien interdire la distribution de documentation électorale ou d'un quotidien quelconque.

Quand la Cour suprême du Canada a enfin annulé l'ordonnance en déclarant qu'elle violait la loi sur la liberté de religion, le premier ministre Duplessis a simplement modifié la loi. De toute évidence, c'est seulement l'opinion du public qui empêche un gouvernement provincial quelconque de violer les libertés fondamentales. Par conséquent, le degré de liberté varie selon les provinces. Qui plus est, il existe certaines lacunes dans la loi qui peuvent entraîner la perte de nos droits puisque les attributions fédérales et provinciales sont mal définies. Les Indiens en sont souvent victimes. Dans ce cas, les provinces prétendent qu'elles ne peuvent rien faire parce que la loi fédérale sur les Indiens l'emporte sur les déclarations des droits des provinces.

Les femmes aussi ont très peu de protection. Vers la fin des années 60, par exemple, une femme agent de police de Sault-Sainte-Marie a intenté des poursuites au commissaire de police, à l'Association de la police et à la ville. Elle affirmait faire le même travail que les hommes agents de police et avoir un salaire moins élevé. La Cour suprême de l'Ontario a rendu un non-lieu. Dans presque toutes les catégories d'emploi, les femmes sont moins bien payées que les hommes pour faire le même travail.

Les lois du Canada accordent maintenant très peu de protection aux Noirs et gens de couleur. Selon une étude menée en 1975 par l'université York, 39 p. 100 des Noirs de la région de Toronto n'avaient pas pu acheter un logement à cause de leur couleur et 38 p. 100 d'entre eux avaient été victimes d'injustice au travail ou pendant qu'ils étaient à la recherche d'un emploi.

Il est clair que seule une charte fédérale des droits consacrée par la constitution engagerait tous les niveaux de gouvernement. Néanmoins, le premier ministre Lyon du Manitoba a soutenu dans son discours qui a reçu beaucoup de publicité il y a plusieurs semaines, que cela irait à l'encontre de notre bon régime de gouvernement parlementaire traditionnel. Il soutient que, comme l'Angleterre n'a pas de charte constitutionnelle des droits, le Canada n'en a pas besoin non plus. Il semble dire que ceux qui soutiennent que nous en avons besoin refusent de reconnaître le génie de la tradition orale et du droit coutumier anglais. Sur le plan sentimental, j'apprécie ce point de vue, comme les députés de tous les côtés de la Chambre, mais je ne voudrais pas avoir à l'expliquer aux victimes de discrimination. Ce n'est pas ce qu'il y a de plus logique.

En fait, beaucoup des libertés britanniques fondamentales sont écrites. Je pense que trop de députés et le premier ministre Lyon l'ont oublié. Au XIII^e siècle, les barons anglais ont vu le souverain détruire leurs libertés traditionnelles et ils les ont donc fait inscrire dans la Grande Charte. Puis, au XVII^e siècle, l'opinion publique a encore une fois dépassé la loi qu'appliquaient les monarques anglais, et la loi a été de nouveau consignée dans la Charte des droits de 1689. Les